

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20241202-2024_12_02_12-DE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire**

Objet de la délibération : Autorisation de conclusion et de signature de la convention de partenariat de lecture publique avec le Département du Doubs et la Commune de Mandeuire.

L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 26 novembre 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 4 décembre 2024.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h18 – absente de 18h51 à 18h55), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Marilyn PERNOT à Jacques RACINE, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC, Martine CHORVOT à Laurence LIARD,

Membres absents – excusé(e)s : Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES, Jean-Jacques CARILLON.

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 20
Présents : 17	Pour : 20
Votants : 21	Contre : 0
Ayant donné procuration : 3	Abstention : 0
Excusés – absents : 7	

Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20241202-2024_12_02_12-DE



Ville de

Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

Autorisation de conclusion et de signature de la convention de partenariat de lecture publique avec le Département du Doubs et la Commune de Mandeuire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Conseil départemental du Doubs soutient la lecture dans le département et propose un accompagnement de la Médiathèque départementale. Grâce à ses services, les communes peuvent bénéficier de prêts de documents, d'aides techniques et de conseils, de formations destinées aux bibliothécaires, de soutien à l'action culturelle, d'aides à la constitution de réseaux de bibliothèques ainsi qu'aux constructions et aménagement de médiathèques structurantes.

Depuis 2018, une convention définit le partenariat entre la Commune de Mandeuire et le Département pour le développement et la gestion d'une bibliothèque municipale.

La convention arrivant à terme il convient de la renouveler pour une période de 4 ans.

Le projet de convention ci-joint définit le partenariat entre le Département et la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe et d'accomplir toutes démarches afférentes.

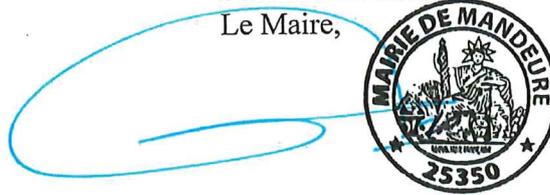
LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/12/2024
Reçu en préfecture le 04/12/2024
Publié le 
ID : 025-212503676-20241202-2024_12_02_12-DE

Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 4 décembre 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention pluriannuelle de partenariat de lecture publique

Années 2025 - 2029

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DU DOUBS, représenté par sa Présidente, Madame Christine Bouquin, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 29 avril 2024, ayant son siège sis 7, Avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »,

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

D'une part,

ET¹

La **COMMUNE de MANDEURE**, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre HOCQUET, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 ayant son siège sis 34, rue de la Libération, 25350 MANDEURE, ci-après dénommée « la COMMUNE »,

Numéro SIRET : 222 500 019 00013

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, le Département et la Commune pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 alinéa 2 (*relatif à la compétence partagée en matière de culture*), L. 1421-4 (*bibliothèques municipales et intercommunales*) et L. 1421-5 (*bibliothèques départementales*) ;
- Le Code du patrimoine et notamment ses articles ses articles L. 310-1 A à L. 330-2 (*relatifs aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales*) ;
- la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

¹ Répétable en cas de convention multipartite avec plusieurs communes

- le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994 ;
- le projet stratégique C@P25 adopté par le Conseil Départemental lors de la session budgétaire de mars 2016 ;
- le Schéma Départemental de la Lecture Publique (*SDLP*) portant sur la période 2023 - 2030 adopté par le Conseil départemental lors de sa séance du 17 janvier 2023 ;
- le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (*SDAASP*) adopté le 22 décembre 2017 ;
- le Schéma Départemental des Usages du Numérique (*SDUN*) adopté le 26 juin 2017 ;
- le Schéma Départemental d'Insertion Numérique (*SDIN*) adopté le 26 octobre 2020 ;
- la délibération de la Commission permanente en date du 29 avril 2024 approuvant les conventions-types et autorisant Madame la Présidente à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions individualisées établies sur la base de ces conventions-types et leurs avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale desdites conventions ;
- la délibération du conseil municipal de Mandœuvre en date du 2 décembre 2024 autorisant son Maire à signer la présente convention et ses avenants éventuels à intervenir sous réserve qu'ils ne modifient ni l'objet ni l'économie générale desdites conventions ;

PREAMBULE

La définition, le rôle, le périmètre d'activité, les missions et les objectifs des bibliothèques publiques territoriales sont établis par le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994² et encadrés par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique³.

Les bibliothèques publiques créées et financées par les communes et intercommunalités ont pour mission principale de fournir des ressources et des services à la population qu'elles desservent, afin de répondre aux besoins des individus et des groupes en matière de développement culturel. Les bibliothèques doivent ainsi garantir l'accès de tous à la culture, l'information, l'éducation, la recherche, aux savoirs et aux loisirs.

Elles constituent par conséquent un équipement public essentiel à la démocratie et à la citoyenneté.

Les bibliothèques départementales, quant à elles, voient leurs 4 missions principales confirmées par la loi (*Code du patrimoine, art. L. 330-2*) :

- renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ;

² https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000112122_fre

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043635120/>

- contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ;
- d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique (*SDLP*).

Le Département assume par conséquent un rôle de soutien aux blocs communaux de moins de 10 000 habitants et à leurs bibliothèques. Celles-ci constituent un réseau fonctionnel d'équipements culturels de lecture publique, auxquels des services et ressources sont proposés de façon coordonnée.

Dans ce cadre, un Schéma Départemental de la Lecture Publique (SDLP) a été voté le 17 janvier 2023 par le Conseil départemental, portant sur la période 2023 – 2030. Il s'articule avec d'autres politiques connexes portées par le Département, formalisées notamment dans le SDAASP⁴, le SDUN⁵ et le SDIN⁶. Il s'approprie les missions confirmées par la loi et prend en compte les particularités des territoires desservis.

A travers son Schéma Départemental de la Lecture Publique (SDLP), le Département soutient le développement de la lecture sur le territoire et propose un accompagnement des communes et EPCI, via la Médiathèque départementale qui offre plusieurs services :

- prêts de documents ;
- accompagnement technique et conseils en ingénierie culturelle ;
- aide au développement numérique ;
- formation des bibliothécaires professionnels et bénévoles ;
- soutien à l'action culturelle et aux animations ;
- subventions pour réaliser des études, moderniser les bibliothèques (mobilier, numérique...), acheter des documents, proposer des animations et développer l'emploi.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé d'établir la présente convention de partenariat.

Cette convention est établie dans le respect des parties, de leur liberté d'initiative, de leur autonomie, et du rôle qu'elles entendent assumer au titre de la présente convention.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

⁴ Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

⁵ Schéma Départemental des Usages du Numérique

⁶ Schéma Départemental d'Insertion Numérique

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements respectifs des parties ainsi que les conditions et modalités du partenariat établi entre elles pour le développement et la gestion d'une bibliothèque municipale.

Elle contient un volet **générique**, disponible en annexe 1, définissant les critères prérequis pour accéder aux services de la Médiathèque départementale. Ce volet garantit que le partenariat concerne bien des équipements communaux ou intercommunaux pouvant être qualifiés de lecture publique, c'est-à-dire des lieux pensés comme des services publics avec des horaires, des budgets et des services minimums ; et un volet **spécifique**, disponible en annexe 2, destiné à préciser les engagements réciproques en fonction du territoire concerné et en fonction des objectifs partagés pour son développement culturel. Cette annexe comporte des éléments de diagnostic territorial, présentés sous la forme « Points forts / Points faibles / Opportunités / Menaces ». Elle détaille enfin, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre (calendrier, méthode, indicateurs d'évaluation etc.).

ARTICLE 2 : SYNTHÈSE DES OBJECTIFS PARTAGES

La bibliothèque de la commune et la Médiathèque Départementale du Doubs relèvent des déficits et des perspectives de développement en matière de lecture publique sur le territoire de la commune. Les objectifs prioritaires⁷ à atteindre dans le cadre de la présente convention sont :

Gestion de l'équipement :

- Objectif n°1 : Rédaction d'un PCSES

Collections :

- Objectif n°2 : Création d'un espace multisensoriel
- Objectif n°3 : Remplacement du SIGB dans le cadre du programme BNR (Bibliothèque numérique de référence)

⁷ Détaillés dans le volet spécifique, disponible en annexe 2.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT s'engage par l'intermédiaire de la Médiathèque départementale, conformément aux 3 axes principaux de sa politique de lecture publique⁸ (*Code du patrimoine, art. L. 330-2*) et aux objectifs et priorités exprimés dans l'article 2, à accompagner la commune pour :

- 1) POLITIQUE DOCUMENTAIRE - Développer ses collections par :
 - un soutien professionnel en matière de politique documentaire : acquisitions, désherbage, conservation ;
 - la mise à disposition de documents en complément des collections existantes, en lien avec une politique documentaire départementale concertée ;
 - un support logistique pertinent en matière de desserte documentaire : accueil sur place à la Médiathèque départementale, livraison par véhicule adapté (type bibliobus, navette...), mise à disposition dans une bibliothèque relais.

- 2) INGENIERIE CULTURELLE - Adapter sa politique culturelle territoriale par :
 - un soutien en matière d'ingénierie culturelle : accompagnement des projets de construction/rénovation/aménagement, rédaction et mise en œuvre d'un PCSES⁹, diagnostics territoriaux, coopération et mise en place de partenariats ;
 - un soutien technique et professionnel : conception de projets d'animation, mise en réseau, informatisation, montage de dossiers de subventions, recrutements ;
 - un soutien financier : subventions de fonctionnement et d'investissement¹⁰.

- 3) FORMATION – Améliorer les compétences et la qualification de ses personnels professionnels et bénévoles par :
 - la mise en place d'un plan de formation annuel : formations initiale et continue ;
 - l'organisation de sessions de formations spécifiques sur site selon les besoins ;
 - l'animation du réseau par des réunions de secteur et temps de rencontre (type Journée Départementale de la lecture Publique).

- 4) ACTION CULTURELLE - Proposer des animations à son public par :
 - la conception d'un programme d'action culturelle tout au long de l'année (conférences musicales, projections, éveil musical etc.) ;
 - la mise à disposition d'outils d'animation (valises thématiques, tapis de lecture, kamishibai, etc.) et d'expositions physiques et numériques ;
 - la mise à disposition d'une ludothèque physique et numérique.

⁸ 1) Renforcer la couverture territoriale et la mise en réseau ; 2) Proposer des collections et des services adaptés aux bibliothèques et aux publics ; 3) Contribuer à l'amélioration de la qualité de service des bibliothèques

⁹ *Projet Culturel Scientifique Educatif et Social*

¹⁰ Cf. Annexe 10 du SDLP (soutien conditionné à certains critères énoncés dans ladite annexe)

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET PRECONISATIONS

LA COMMUNE DE MANDEURE, s'engage, conformément aux objectifs et priorités exprimées dans l'article 2, à suivre les recommandations et mettre en place les actions suivantes :

- 1) POLITIQUE DOCUMENTAIRE – Développer ses collections par :
 - les acquisitions, le désherbage, la conservation ;
 - le prêt et mise à disposition des documents ;
 - la desserte ;
 - les engagements financiers ;
 - ...
- 2) INGENIERIE CULTURELLE – Adapter sa politique culturelle territoriale par :
 - la rédaction d'un PCSES ;
 - la gestion de la/des bibliothèques et local/locaux ;
 - la coopération territoriale ;
 - les engagements financiers ;
 - ...
- 3) FORMATION – Améliorer les compétences et la qualification de ses personnels professionnels et bénévoles par :
 - la mise à jour des connaissances professionnelles ;
 - le partage d'expériences ;
 - les renseignements sur les données d'activité, statistiques et bilan d'activités, réunions ;
 - les engagements financiers ;
 - ...
- 4) ACTION CULTURELLE – Proposer des animations à son public via :
 - la cohérence territoriale et le travail en réseau, avec l'EPCI le cas échéant ;
 - les Contrats territoriaux Sport/Culture/Jeunesse du Département ;
 - les Contrats Territoire Lecture et autres dispositifs nationaux ;
 - les engagements financiers ;

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

LE DEPARTEMENT ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des biens cités à l'article 3 par le public ou la personne assurant le fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Aussi, les activités des partenaires relèvent de leur responsabilité exclusive, pleine et entière.

Chacun des partenaires déclare avoir souscrit toutes les polices d'assurance utiles pour garantir leur responsabilité, notamment civile et garantir le DEPARTEMENT contre tous les sinistres dont les partenaires pourraient être responsables. Les partenaires paieront les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au DEPARTEMENT par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police et ce, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

LA COMMUNE DE MANDEURE, s'engage à remplacer ou à rembourser les biens prêtés par LE DEPARTEMENT conformément à l'article 3 qui seraient perdus ou détériorés par accident ou malveillance.

ARTICLE 6 : DUREE ET RECONDUCTION EXPRESSE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le représentant habilité de chacune des parties et pour une durée de quatre ans.

Elle pourra être renouvelée après évaluation par les signataires :

- du respect des critères de référence ;
- de l'atteinte des objectifs partagés, fixés en fonction des priorités énoncées ;
- de la pertinence de la poursuite ou du renouvellement de ces objectifs.

La présente convention pourra être reconduite (reconduction expresse), pour une durée de 4 ans dans la limite d'une seule reconduction, par décision expresse formalisée par voie d'avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties, sur demande préalable de la commune transmise au DEPARTEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au moins 6 mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une et/ou l'autre des parties en prononce la résiliation dans les conditions fixées à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- à l'amiable, à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative de l'une quelconque des parties et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'autre partie. La résiliation prendra alors effet au terme d'un délai d'un mois suivant la réception de la LRAR. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenu d'indemniser l'autre partie du préjudice direct et certain résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies au présent contrat, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ non définies au sein des présentes seront négociées entre les parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention et ont la même valeur juridique, les documents suivants :

Annexe n° 1 : « Volet générique » ;

Annexe n° 2 : « Volet spécifique ».

Toutefois, en cas de contradiction sur quel que point que ce soit entre les termes contenus dans ces annexes et ceux de la présente convention, cette dernière prévaudra.

Faite à Besançon, le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.



Jean-Pierre HOCQUET

La Présidente du Département

Christine Bouquin



ANNEXE 1 A LA CONVENTION - Volet générique : critères de référence pour intégrer le réseau de la Médiathèque Départementale du Doubs

Les conditions énoncées ci-dessous doivent être remplies pour accéder aux services de la Médiathèque Départementale du Doubs, dont la desserte documentaire, et permettre le conventionnement. Elles relèvent de critères de base pour définir ce qu'est une bibliothèque, en tant qu'équipement de lecture publique, par opposition à un point ou un club de lecture.

Gestion de l'équipement

Bâtiment(s)

- conformité aux normes de sécurité et accessibilité des ERP
- entrée indépendante
- local réservé prioritairement à la bibliothèque
- libre accès aux documents pour le public
- surface minimum 0,07 m²/habitant obligatoire avec un minimum de 70 m²
- signalement de la bibliothèque sur le bâtiment et dans la commune
- affichage du panneau signalétique MD mis à disposition (relais MD)
- affichage de l'enseigne officielle des bibliothèques

Administration et budgets

- gestion en régie directe municipale ou intercommunale
- obligation d'intégrer le réseau intercommunal s'il existe, ou de se rattacher à une bibliothèque à vocation intercommunale si elle existe
- budget d'acquisition de documents de 2 €/habitant minimum
- budget d'animation annuel de 1 000 € minimum pour les communes ou EPCI à partir de 2 000 habitants
- remboursement des frais de déplacement des salariés et bénévoles, dans le cadre de leur activité professionnelle (échanges de documents avec la MD, réunions, formations, visites en librairie...)
- production de la fiche de renseignements annuelle de la MD
- renseignement du rapport annuel statistique, sur la plateforme « Neoscrib » du Ministère de la Culture
- affichage dans la bibliothèque du règlement intérieur voté par l'assemblée délibérante

Personnel

- désignation obligatoire d'un référent unique pour la MD par la commune
- communes de moins de 500 habitants : obligation pour le référent unique de suivre la formation "Travailler bénévolement en bibliothèque : les fondamentaux" de la MD
- communes à partir de 500 habitants : obligation pour le référent unique de suivre la formation initiale de la MD
- communes ou EPCI à partir de 2 000 habitants : obligation pour le/la responsable de détenir le diplôme ABF, ou un DUT/BUT/Licence métiers du livre, ou d'être titulaire de la FPT dans un cadre d'emplois classé en catégorie B de la filière culturelle
- communes ou EPCI, à partir de 2 000 habitants : obligation d'un responsable salarié, avec 1 ETP par tranche de 2 000 habitants
- communes ou EPCI à partir de 5 000 habitants : obligation d'un responsable cadre B filière culturelle FPT

Collections

Politique documentaire

- définition obligatoire d'objectifs d'acquisitions, de désherbage, de conservation
- communes ou EPCI à partir de 1 000 habitants : définition d'une politique documentaire formalisée intégrant un PCSES¹

Espace et aménagements

- communes ou EPCI à partir de 1 000 habitants : présence d'un plan de classement des collections et d'une signalétique intérieure

SIGB et numérique

- mise à disposition d'un accès internet professionnel à la bibliothèque
- communes ou EPCI à partir de 1 000 habitants : mise à disposition d'un accès à Internet pour le public
- mise à disposition d'une adresse mail pro bibliothèque valide

Publics

Horaires d'ouvertures

- nombre d'heures d'ouverture au public à déterminer en fonction de la taille de la commune ou de l'EPCI, avec un minimum de 8h/semaine à partir de 1 000 habitants
- ouverture obligatoire le mercredi et/ou le samedi, 2h minimum

Public

- prêt de documents gratuit
- inscription gratuite pour les moins de 18 ans
- inscription gratuite pour les porteurs de la carte avantages jeunes
- comptabilisation individuelle des usagers
- inscription individuelle

Action culturelle

- animations et actions de médiation auprès des publics jeunes et adultes soutenues par un budget de fonctionnement : obligatoire à partir de 1 000 habitants

¹ *Projet culturel scientifique éducatif et social*

ANNEXE 2 - Volet spécifique : diagnostic, préconisations MD et objectifs partagés

Cette annexe fait la synthèse des grands enjeux de lecture publique du territoire et de/des équipement(s) concernés par le conventionnement avec la Médiathèque Départementale du Doubs. Elle servira de base à l'évaluation de la convention et à la mesure de l'avancée des différents chantiers programmés.

SWOT bibliothèque : Mandeuve

Points forts <ul style="list-style-type: none">• Equipement bien dimensionné et attractif• Collections maîtrisées en nombre et en qualité• Equipe chevronnée et compétente• Animations et accueils de groupes de qualité	Points faibles <ul style="list-style-type: none">• Manque un projet culturel validé politiquement• SIGB à mettre à jour
Opportunités <ul style="list-style-type: none">• Subventions MD• Soutien MD pour la médiation culturelle numérique	Menaces <ul style="list-style-type: none">• Perte d'ancrage territorial par manque de visibilité et de commande politique

Préconisations MD

Les préconisations prioritaires sont donc :

- Rédaction d'un PCSES
- Renouvellement du SIGB et du matériel numérique pro et public

Objectifs partagés (article 2 de la convention)

Gestion de l'équipement : bâtiment(s), administration et budgets, personnel

- Objectif n°1 : Rédaction d'un PCSES
- Objectif n°2 : Création d'un espace multisensoriel

Collections : politique documentaire, espace et aménagements, SIGB et numérique

- Objectif n°3 : Remplacement du SIGB dans le cadre du programme BNR porté par la Médiathèque Départementale